

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires du mois de Septembre 2017.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer [ici](#).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

#### Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français

- **Projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, n°587, déposé au Sénat le 22 juin 2017 – Adopté en première lecture par le Sénat le 18 juillet 2017** – Modifié en première lecture par l'Assemblée nationale le 3 octobre 2017 – Commission Mixte Paritaire.
- **Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, n°578, déposé au Sénat le 9 juin 2017** – Examiné en première lecture par le Sénat à partir du 17 octobre 2017.
- **Projet de loi autorisant la ratification du protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, n° 146, déposé à l'Assemblée nationale le 9 août 2017** - Adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 4 octobre 2017.
- **Projet de loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, n° 155, déposé à l'Assemblée nationale le 6 septembre 2017** – Discuté en première lecture à l'Assemblée nationale à partir du 3 octobre 2017.
- **Projet de loi de finances pour 2018, n°235, déposé à l'Assemblée nationale le 27 septembre 2017** – Discuté en première lecture à l'Assemblée nationale à partir du 17 octobre 2017.
- **Projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, n°234, déposé à l'Assemblée nationale le 27 septembre 2017** – Discuté en première lecture à l'Assemblée nationale à partir du 17 octobre 2017.
- **Projet de loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n°2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre les mesures pour le renforcement du dialogue social, n°237, déposé à l'Assemblée nationale le 27 septembre 2017.**

#### Lois et ordonnances adoptées

- **Loi n°2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social** – J.O du 16 septembre 2017.

#### Contact

##### **Bruno Knadjian**

Avocat à la Cour, Associé

Hogan Lovells (Paris) LLP  
17, avenue Matignon  
CS 60021  
75008 Paris  
Tél. : +33 1 53 67 47 47  
Fax : +33 1 53 67 47 48

##### **hoganlovells.com**

**Cliquez ici si vous souhaitez recevoir cette lettre d'information / Click here to subscribe**

- **Loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique** – J.O du 16 septembre 2017.
- **Loi organique n°2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique** – J.O du 16 septembre 2017.
- **Ordonnance n°2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu** – J.O du 23 septembre 2017.
- **Ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention** – J.O du 23 septembre 2017.
- **Ordonnance n° 2017-1388 du 22 septembre 2017 portant diverses mesures relatives au cadre de la négociation collective** – J.O du 23 septembre 2017.
- **Ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail** – J.O du 23 septembre 2017.
- **Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales** – J.O du 23 septembre 2017.
- **Ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective** – J.O du 23 septembre 2017.

---

## 1. Assurance

### France - Dématérialisation des relations contractuelles entre assureurs et assurés

L'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017 relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier ("**Ordonnance**") précise les règles applicables aux modalités de communication électronique entre assureurs et assurés, telles que prévues par le Code des assurances, mais aussi le Code de la consommation et le Code de la mutualité, et définit notamment la notion de support durable dans le cadre des contrats d'assurance. L'Ordonnance, qui a été publiée le 5 octobre 2017, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

### Communautaire - Directive distribution d'assurances – Adoption de règlements délégués et enquête de l'EIOPA pour sa Q&A sur la DDA et ses règlements délégués

La Commission européenne a adopté le 21 septembre 2017 (i) un Règlement délégué complétant la Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances ("**DDA**") concernant la surveillance des produits et les exigences en matière de gouvernance pour les entreprises d'assurance et les distributeurs de produits d'assurance et (ii) un Règlement délégué complétant la DDA concernant les exigences en matière de règles de conduite professionnelle applicables à la distribution de produits d'investissements fondés sur l'assurance ("**Règlements Délégués**"). Si le Parlement européen et le Conseil n'ont pas d'objections, les Règlements Délégués entreront en vigueur le vingtième jour suivant le jour de leur publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, et prendront effet le 23 février 2018.

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ("**EIOPA**") a par ailleurs annoncé le 25 septembre 2017 la publication d'une enquête afin de collecter auprès des acteurs du marché des informations pour documenter ses travaux sur un ensemble de questions et réponses ("**Q&As**") relatif à l'interprétation et l'application de la DDA et ses mesures d'application, en ce compris les Règlements Délégués.

### Communautaire - Solvabilité II – Calcul des exigences réglementaires de capital

La Commission européenne a publié le 14 Septembre 2017 le Règlement Délégué (UE) 2017/1542 ("**Règlement Délégué**") modifiant le Règlement délégué (UE) 2015/35 concernant le calcul des exigences réglementaires de capital pour certaines catégories d'actifs détenus par les entreprises d'assurance et de réassurance (sociétés d'infrastructure). Le Règlement Délégué est entrée en vigueur le 15 septembre 2017.

## **Communautaire - Assurance et réassurance aux Etats-Unis – Traité bilatéral entre l'Union Européenne et les Etats-Unis**

La Commission européenne et les Etats-Unis ont conclu le 22 septembre 2017 un traité bilatéral concernant des mesures prudentielles en matière d'assurance et de réassurance ("**Traité Bilatéral**"). Le Traité Bilatéral porte notamment sur les exigences prudentielles relatives à l'exercice de l'activité de réassurance aux Etats-Unis, la supervision de groupe et l'échange d'informations entre les superviseurs européens et des Etats-Unis. Un ensemble de questions-réponses relatif au Traité Bilatéral a également été publié.

---

## **2. Banque**

### **France – Entrée en vigueur de la réforme du régime de l'agent des sûretés**

L'ordonnance n°2017-748 du 4 mai 2017 (J.O n°0106 du 5 mai 2017) prise en application de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite "loi Sapin 2") est entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017, et est codifiée aux articles 2488-6 à 2488-12 du Code civil. L'article 2328-1 est abrogé.

L'objectif visé par l'ordonnance du 4 mai 2017 est de rivaliser avec le *security trustee* des pays de *common law* et ainsi rendre plus attractif le droit français des financements syndiqués et des émissions obligataires. A cette fin, le champ d'intervention de l'agent des sûretés est étendu à toutes sûretés, réelles ou personnelles, mais il n'est également plus nécessaire de désigner l'agent des sûretés dans "l'acte qui constate l'obligation" et enfin la création d'un patrimoine d'affectation est consacrée.

Pour plus d'informations, suivre ce lien.

### **France – Fiabilité d'un procédé de signature électronique**

Le décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 (J.O n°0229 du 30 septembre 2017) abroge et remplace le décret n°2001-272 du 30 mars 2001 quant à la fiabilité d'un procédé de signature électronique. Ce décret est déjà applicable, la date d'entrée en vigueur prévue étant le lendemain de sa publication, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Le décret prévoit la présomption de fiabilité d'un procédé de signature électronique dès lors que ce procédé met en œuvre une signature électronique qualifiée.

Pour définir la notion de signature électronique qualifiée, le décret procède par renvoi aux articles 26, 28 et 29 du règlement n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

### **France – Séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement**

Le décret n° 2017-1324 du 6 septembre 2017 (J.O n°0210 du 8 septembre 2017, texte n°23) concerne les prestataires de services d'investissement, entreprises d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Il vise à séparer le régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement et complète les dispositions réglementaires relatives à la transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (dite « MIF 2 ») ainsi que le règlement UE n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés financiers (dit « MIFIR »).

Ces textes entreront en vigueur le 3 janvier 2018.

### **France – Seuils de l'usure**

Publication au journal officiel de la république de l'avis en date du 27 septembre 2017 (J.O n°0226 du 27 septembre 2017) relatif à l'application des articles L. 314-6 du code de la consommation et L. 313-5-1 du code monétaire et financier concernant les taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du troisième trimestre de l'année 2017 pour les diverses catégories de crédits et

seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

---

### **3. Données personnelles & IT**

#### **France – Révision des labels "formation" et "gouvernance" de la CNIL**

Le 20 septembre 2017, la CNIL a annoncé la révision des labels formation et gouvernance afin d'assurer leur conformité au règlement européen sur les données personnelles («**RGPD**»).

Les entreprises bénéficiant déjà de ces deux labels doivent effectuer une nouvelle demande de labellisation et envoyer les pièces à la CNIL justifiant de leur conformité au RGDP pour pouvoir continuer de bénéficier de ces labels à compter du 25 mai 2018.

L'obtention de ces labels n'est cependant pas suffisante pour garantir la parfaite conformité au RGPD.

#### **International – La conférence mondiale des autorités de protection de données ("ICDPPC") adopte une résolution sur les voitures connectées**

Le 29 septembre 2017, l'ICDPPC a pris une résolution concernant le droit des données personnelles et les voitures connectées.

L'ICDPPC appelle les parties prenantes, telles que les constructeurs automobiles et les fournisseurs de services de données, à respecter la vie privée des usagers à chacun des stades du développement de nouveaux outils ou services.

L'ICDPPC insiste sur la nécessité pour les parties prenantes de se mettre en conformité avec les grands principes du respect de la protection des données personnelles tels que développés en droit de l'Union Européenne, ainsi que l'importance du dialogue avec les autorités de protection des données.

A noter que la Federal Trade Commission des Etats-Unis ne s'est pas jointe à la résolution.

#### **Communautaire - La Commission propose un règlement pour encadrer la libre circulation des données à caractère non personnel**

Le 19 septembre 2017, Andrus Ansip, Vice-Président pour le Marché Unique, a annoncé un nouvel ensemble de règles régissant la libre circulation des données à caractère non personnel. Ce dispositif, une fois adopté, viendrait compléter la réglementation applicable en matière de données personnelles.

L'objectif de cette proposition de règlement est notamment de supprimer les obstacles liés à la localisation des données imposées par les pouvoirs publics et renforcer la compétitivité des acteurs économiques.

---

### **4. Droit Commercial**

#### **France – Précisions sur l'expérimentation des clubs de jeux à Paris**

L'ouverture de clubs de jeux à Paris sera permise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de trois ans, à titre expérimental. En application du Décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 relatif aux conditions de cette expérimentation, un Arrêté du 13 septembre 2017 a été publié au Journal Officiel du 19 septembre 2017 afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation.

Cet Arrêté énonce les règles relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation d'un club de jeux, au personnel des jeux, au fonctionnement des clubs de jeux, à l'exploitation et au fonctionnement des jeux, à la comptabilité des jeux ainsi qu'au contrôle, la surveillance et la police des jeux.

---

### **5. Droit public**

#### **France - Réforme du droit du travail et marchés publics**

L'Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017, publiée au JORF en date du 23 septembre 2017, relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, contient des dispositions intéressant la commande publique. L'article L.2312-27 du code du travail créé par l'Ordonnance prévoit ainsi que le procès-verbal

de la réunion du comité social et économique consacrée à l'examen du rapport annuel faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise et à l'examen du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail est joint à "toute demande présentée par l'employeur en vue d'obtenir des marchés publics, des participations publiques, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux et fiscaux".

---

## 6. Fiscal

**France - Le 27 septembre 2017, Messieurs Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, et Gérard Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes Publics, ont présenté le projet de loi de finances pour 2018 (le "PLF") en conseil des ministres. Vous trouverez ci-après exposées les principales mesures en matière de fiscalité des investisseurs/managers et des entreprises.**

- **Fiscalité des investisseurs et des managers**

### **Suppression de l'ISF et instauration corrélative d'un impôt sur la fortune immobilière**

L'article 12 du PLF prévoit la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (l'"ISF") à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et son remplacement par un impôt assis sur la valeur du patrimoine immobilier du contribuable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (*l'impôt sur la fortune immobilière – l'"IFI"*).

L'IFI reposera de manière générale sur les mêmes mécanismes que l'ISF (*e.g., seuil d'assujettissement et barème identiques à celui de l'ISF, abattement de 30% au titre de la résidence principale, etc.*).

Toutefois, les règles relatives (i) aux biens taxables (*notamment concernant les immeubles détenus par l'intermédiaire d'une société, exonérés sous réserve du respect de certaines conditions en cas d'affectation à une activité professionnelle*), et (ii) aux passifs déductibles (*déductibilité limitée des emprunts dans certains cas*), rendent déjà ce nouvel impôt complexe et nécessiteront une analyse détaillée du patrimoine des contribuables.

### **Mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital**

L'article 11 du PLF prévoit la mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique ("PFU") applicable aux revenus de capitaux mobiliers (*intérêts et dividendes*) perçus et aux plus-values mobilières réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ce PFU, dont le taux est fixé à 30%, inclura (i) l'impôt sur le revenu au taux de 12,8%, et (ii) les prélèvements sociaux (*CSG/CRDS*) au taux global de 17,2% (*voir point c) ci-dessous concernant la hausse envisagée de la CSG*).

Il convient toutefois de noter les deux éléments suivants :

- en cas d'application du PFU, le contribuable ne pourra bénéficier en principe (et sauf exception) d'aucun abattement (abattement de 40% sur les dividendes et abattements pour durée de détention sur les plus-values) ; mais
- le contribuable conservera toutefois la possibilité d'opter pour l'assujettissement de ses revenus de capitaux mobiliers à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun (*avec application des abattements pour durée de détention sur les plus-values réalisées au titre d'actions acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018*).

### **Hausse envisagée de la CSG**

Le PLF tire les conséquences de la hausse envisagée de la CSG de 1,7 point à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il en résulte que le taux global des prélèvements sociaux (*CSG/CRDS*) dus au titre (i) des revenus d'activité s'élèvera à 9,7%, et (ii) des revenus du patrimoine s'élèvera à 17,2%.

Cette hausse de la CSG devra être adoptée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2018 (la "LFSS") dont le projet n'a pas été publié à la date de la présente veille législative et réglementaire.

- **Fiscalité des entreprises**

### **Baisse progressive du taux de l'IS**

A la suite des mesures adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2017 (*loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016*) qui prévoyait la baisse progressive du taux de l'IS de 33,1/3% à 28% à horizon 2020, l'article 41 du PLF prévoit une nouvelle baisse progressive du taux normal de l'IS de 33,1/3% à 25 % d'ici 2022.

### **Suppression du CICE et allègement corrélatif des cotisations sociales patronales**

L'article 42 du PLF prévoit (i) la réduction du taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi ("CICE") de 7% à 6% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et (ii) la suppression définitive dudit CICE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette suppression du CICE sera accompagnée d'un dispositif de réduction des cotisations sociales patronales de l'ordre de 6 à 9,9 points sur les salaires inférieurs à 2,5 fois le salaire minimum de croissance.

### **Autres mesures**

Parmi les autres mesures prévues par le PLF intéressant la fiscalité des entreprises, il convient de noter :

- la suppression du dispositif de limitation de la déductibilité des charges financières prévu par l'article 209, IX du Code général des impôts (dit "*amendement Carrez*") qui avait pour objet de limiter la déductibilité des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation lorsque l'entreprise détenant les titres n'était pas en mesure de démontrer que le pouvoir de décision sur les titres acquis et le contrôle de la société cible était effectivement effectué en France (*article 14 du PLF*) ;
- la suppression du taux marginal de la taxe sur les salaires de 20% (*applicable à la quote-part des rémunérations individuelles annuelles excédant 152.579 euros – article 44 du PLF*) ;
- la suppression de la contribution additionnelle à l'IS de 3 % au titre des montants distribués prévue par l'article 235 *ter* ZCA du Code général des impôts (*article 13 du PLF*) ; et
- la suppression de l'extension du champ d'application de la taxe sur les transactions financières aux opérations "*intraday*" (*i.e., opérations d'acquisition de certains titres dénouées au cours d'une seule et même journée*) qui devait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (*article 15 du PLF*).

---

## **7. Marchés de capitaux**

### **France - ESMA finalise les obligations de MiFID II pour les transactions sur les produits dérivés**

L'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'ESMA) a publié le 29 septembre 2017 un document final relatif à la norme technique réglementaire (RTS) qui met en œuvre les obligations du Règlement sur les Instruments Financiers (MiFIR). Le document de l'ESMA fournit les détails nécessaires pour l'instauration d'une plateforme de négociation de swaps de taux d'intérêt (IRS) et swap sur défaillance (CDS).

### **France - L'ESMA actualise le Question-Réponse (Q&As) sur le règlement concernant l'indice de référence**

L'Autorité Européenne des Marchés Financiers (l'ESMA) a publié le 29 Septembre 2017 une actualisation de son Questions-Réponses (Q&A) sur la mise en œuvre du Règlement concernant l'Indice de Référence (BMR).

Le Questions-Réponses (Q&A) inclut quatre nouvelles réponses sur les sujets concernant l'Indice de Référence (BMR) suivants :

- Le champ d'application du BMR : (i) L'application du BMR par les banques centrales de l'UE et des pays tiers; (ii) L'exemption portant sur un prix de référence unique.
- La définition du BMR : (i) "Famille d'Indices de Référence"; (ii) "l'utilisation d'un indice de référence".

## **France - Consultation publique relative a la surtransposition du droit europeen dans le domaine des services financiers**

Le ministre des finances et de l'économie Bruno Le Maire a annoncé le 2 octobre 2017 l'ouverture d'une consultation publique visant à recenser les cas de "surtransposition" du droit européen dans le domaine des services financiers. La surtransposition est la situation dans laquelle le législateur, lors de la transposition d'une directive, en étend les dispositions au-delà de ce qui est expressément prévu par celle-ci. Les acteurs de la place ont deux mois pour dresser la liste de leurs doléances.

L'objectif de cette consultation est double : l'assouplissement de la réglementation applicable aux entreprises financières implantées en France, lorsqu'il est possible et pertinent, (i) leur permettra d'évoluer avec des règles similaires à celles applicables à leurs concurrentes européennes, et (ii) permettra également de faciliter pour toutes les entreprises l'accès aux différentes sources de financement.

## **France - Ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017 relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier**

L'ordonnance porte sur les mesures permettant une utilisation accrue des supports de communication dématérialisés dans la gestion des relations précontractuelles et contractuelles dans le secteur financier. Il couvre un champ large, constitué de cinq codes : le code des assurances ; le code de la consommation, qui concerne les opérations de crédit ; le code monétaire et financier ; le code de la mutualité ; et, le code de la sécurité sociale.

Les dispositions de la présente ordonnance permettent de concilier de manière ambitieuse et équilibrée deux exigences : tout d'abord favoriser l'utilisation des supports numériques et outils de dématérialisation qui sont de nature à améliorer, faciliter et fluidifier les échanges entre les organismes du secteur financier et leurs clients et en prévoyant différentes garanties de nature à mieux encadrer le développement des usages liés aux supports de communication dématérialisés et à assurer aux consommateurs un niveau de protection au moins équivalent à celui actuellement prévu par le cadre légal et réglementaire.

## **France - Entrée en force de l'Ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette**

L'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 portant sur la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette a été publiée au Journal Officiel de la République Française du 5 octobre 2017. Cette ordonnance vise à adjoindre à la catégorie actuelle des organismes de titrisation une nouvelle catégorie juridique, les "organismes de financement spécialisés" et à en définir le régime applicable. Cette ordonnance tend également à préciser les règles applicables aux dépositaires des organismes de titrisation.

Cette ordonnance modifie aussi les dispositions de l'article L.511-6 du code monétaire et financier pour préciser les conditions dans lesquelles des cessionnaires relevant d'un droit étranger peuvent acquérir des créances non échues à caractère professionnel auprès d'entités de droit français. Enfin, cette ordonnance vise à moderniser différentes dispositions afférentes au secteur de la gestion d'actifs.

## **France - L'AMF a mis à jour sa position sur les ETF**

L'AMF a mis à jour sa position-recommandation DOC-2011-25, "Guide du suivi des OPC" le 29 septembre 2017 en ajoutant deux nouvelles recommandations.

La première concerne les modalités et le maintien des souscriptions et des rachats en cas de réduction importante de la liquidité des actifs sous-jacents d'un indice suivi par l'ETF ou bien de difficultés importantes de valorisation. La seconde se rapporte aux actions à mener en cas de défaut d'une ou plusieurs contreparties financières de l'ETF.

---

## **8. Procédures**

### **France - Signature électronique**

Le [Décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique](#) (J.O du 30 septembre 2017) remplace le [Décret n°2001-272 du 30 mars 2001](#). Il vient préciser les caractéristiques techniques du procédé permettant de présumer la fiabilité de la signature électronique prévu par le nouvel [Article 1367 du Code Civil](#), remplaçant l'[ancien Article 1316-4 du Code Civil](#).



En vertu de ce Décret, la fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée, jusqu'à preuve du contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique qualifiée.

Se référant au [Règlement \(UE\) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014](#) sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, le Décret prévoit désormais qu'est une signature électronique qualifiée une signature électronique avancée, conforme à l'Article 26 du Règlement (liée au signataire de manière univoque ; permettant d'identifier le signataire ; créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif ; et liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable) et créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié répondant aux exigences de l'Article 29 dudit Règlement, qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique répondant aux exigences de l'Article 28 de ce Règlement.

---

## 9. Propriété Intellectuelle

### **Communautaire - Exceptions au droit d'auteur pour les livres destinés aux aveugles et malvoyants : publication d'une Directive et d'un Règlement**

La [Directive](#) du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, et le [Règlement](#) du même jour relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de ces œuvres, ont été publiés au *Journal Officiel de l'Union Européenne*. Ils mettent en œuvre le [Traité de Marrakech](#) (voir [Actualités Législatives et Règlementaires – Juillet, Août 2017](#)).

La date limite de transposition de la Directive est fixée au 11 octobre 2018. Le Règlement est applicable à compter du 12 octobre 2018.

---

## 10. Sciences de la Vie

### **Communautaire - Une nouvelle directive applicable aux bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments à usage humain**

La [Directive 2017/1572 du 15 septembre 2017](#) vient compléter la Directive 2001/83/CE en ce qui concerne les principes et lignes directrices relatifs aux bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments à usage humain.

La Directive 2017/1572 prend en compte les mises à jour récentes des règles européennes sur la sécurité des médicaments et abroge la Directive 2003/94/CE qui établissait les principes et lignes directrices de bonne fabrication à la fois pour les médicaments à usage humain et les médicaments expérimentaux à usage humain.

Elle a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne du 16 septembre 2017 et entrera en vigueur vingt jours après cette date. Les Etats membres doivent la transposer dans leur droit national avant le 31 mars 2018.

---

## 11. Social

### **France - Ordonnances Macron**

Les cinq ordonnances Macron ont été publiées au Journal Officiel du 23 septembre dernier et ont désormais valeur réglementaire. Si certaines mesures sont d'application immédiate, de nombreuses mesures sont subordonnées à la publication de décrets d'application, qui devrait intervenir au plus tard le 31 décembre 2017.

**Principaux apports des ordonnances** - Renforcement de la négociation collective ; barème des indemnités prud'homales ; délimitation du champ exclusif de l'accord d'entreprise ; revalorisation de l'indemnité légale de licenciement ; simplification des licenciements économiques ; fusion des institutions représentatives du personnel.



## Repenser l'articulation branche/entreprise

La première ordonnance (ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective) porte sur la délimitation du champ exclusif de l'accord de branche et de la primauté de l'accord d'entreprise.

## Renforcement de la négociation d'entreprise

- La deuxième ordonnance (ordonnance n°2017-1388 du 22 septembre 2017 portant diverses mesures relatives au cadre de la négociation collective) prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, l'ensemble des accords devront remplir les conditions de validité de l'accord majoritaire subordonné à sa signature par des syndicats représentatifs ayant obtenu plus de 50% des suffrages exprimés.
- **Référendum à l'initiative de l'employeur** - Il est également prévu qu'un accord non majoritaire puisse être validé par référendum à l'initiative de l'employeur. Ce référendum ne pourra toutefois être sollicité par l'employeur que si le texte a été signé par des syndicats ayant recueilli plus de 30% des suffrages et si ces derniers ne s'y opposent pas.
- **Facilitation de la conclusion d'un accord d'entreprise sans délégué syndical** - Dans les entreprises de moins de 20 salariés et dépourvues d'institutions représentatives du personnel, l'employeur aura la possibilité de proposer un projet d'accord directement aux salariés. Cet accord devra être ratifié à la majorité des deux tiers des salariés de l'entreprise. Dans les entreprises de taille supérieure dépourvues de délégué syndical, la négociation ne sera possible qu'avec un salarié mandaté ou un membre de la délégation du personnel du Comité social et économique.

## Fusion des Institutions Représentatives du Personnel

La troisième ordonnance (ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales) prévoit, la mise en place d'un Comité social et économique obligatoire dans les entreprises d'au moins 11 salariés.

## Prévisibilité et sécurisation des relations de travail

- **Plan de départ volontaire** - La quatrième ordonnance (ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail) codifie, de manière distincte des plans de sauvegarde de l'emploi, la mise en place des plans de départ volontaire.
- **Barème des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse** - La quatrième ordonnance impose au juge prud'homal de respecter un référentiel obligatoire pour la fixation du montant de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Ce barème élaboré sous forme de tableaux, prévoit à la fois des planchers et des plafonds d'indemnisation dont le montant est déterminé en fonction de l'ancienneté du salarié au sein de l'entreprise.

Toutefois, le référentiel ne trouve pas à s'appliquer en cas de discrimination, de harcèlement ou d'atteinte aux libertés fondamentales. Dans ces cas, l'indemnité sera au minimum égale à six mois de salaire.

- **Revalorisation de l'indemnité légale de licenciement** - Il résulte d'un décret D. n°2017-1398 du 25 septembre 2017, une revalorisation de 25% de l'indemnité légale de licenciement pour les dix premières années d'ancienneté qui devient dégressive au-delà. L'indemnité légale de licenciement ne peut être inférieure à un quart de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans, et un tiers de mois de salaire par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans.
- **Assouplissement des règles du licenciement** – La quatrième ordonnance (ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail) prévoit que l'employeur sera autorisé à préciser et à compléter le motif du licenciement d'un salarié postérieurement à sa notification. L'insuffisance de motivation constituera une irrégularité ne privant plus systématiquement le licenciement de cause réelle et sérieuse.
- **Rupture des contrats de travail** - La quatrième ordonnance (ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail) prévoit une modification du délai de contestation de la rupture de son contrat qui sera

dorénavant de 12 mois (et non plus de 2 ans).

Les conditions pour bénéficier d'une indemnité légale de licenciement sont aussi modifiées puisque le salarié doit dorénavant justifier d'au moins huit mois d'ancienneté pour recevoir une indemnité de licenciement (contre un an auparavant).

- **Rupture conventionnelle collective** – L'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail instaure une nouvelle procédure de rupture conventionnelle collective afin de sécuriser les départs volontaires. Les modalités d'application de ce dispositif seront fixées par décret.
- **Simplifier la mise en œuvre des licenciements économiques** – La quatrième ordonnance (ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail) modifie le périmètre d'appréciation de la cause économique d'un licenciement. Le motif économique sera désormais apprécié au niveau des entreprises du groupe appartenant au même secteur d'activité et situées sur le territoire national.

L'ordonnance apporte également plusieurs assouplissements à l'obligation de reclassement.

- **Télétravail** - La quatrième ordonnance (ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail) définit le nouveau cadre d'application du télétravail. Désormais, le télétravail doit être prévu et organisé par un accord collectif ou par une charte élaborée par l'employeur après avis du CSE.

En outre, si un salarié éligible au télétravail en fait la demande, l'employeur qui refuse sa demande doit justifier son refus.

L'ordonnance prévoit également qu'un accident survenu pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail.

### **Compte professionnel de prévention**

La cinquième ordonnance (ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention) modifie le compte personnel de prévention de la pénibilité, intitulé dorénavant "*compte professionnel de prévention*". Dorénavant, les critères considérés comme difficilement quantifiables (manutention de charges lourdes, postures pénibles, vibrations mécaniques, risques chimiques) ne permettent plus d'acquiescer des points permettant un départ à la retraite anticipé, un travail à temps partiel ou des formations. Toutefois, le salarié pourra bénéficier de mesures plus favorables dès lors que la maladie conséquence d'un facteur de pénibilité soit reconnue maladie professionnelle.

### **Prélèvement à la source**

Comme annoncé, l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu confirme que le report du prélèvement à la source au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Travail dissimulé**

La procédure de "flagrance sociale" permet à l'URSSAF de bloquer les biens d'une Société en situation de travail dissimulé. Le décret D. n°2017-1409 du 25 Septembre 2017 relatif à l'amélioration des outils de recouvrement en matière de travail dissimulé, détermine la notion de "garanties suffisantes" que peut apporter le cotisant pour éviter la mise en œuvre des saisies conservatoires.

Le cotisant doit apporter la preuve par tout moyen qu'il dispose de garanties suffisantes à couvrir le montant dû.

---

## **12. Société**

### **France - Modification du règlement ANC sur les fusions et opérations assimilées**

L'Autorité des Normes Comptables (l' "**ANC**") a publié sur son site internet le règlement ANC n°2017-01 modifiant le règlement ANC 2014-03 (PCG) en ce qui concerne le traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Les principaux apports du nouveau règlement sont les suivants :

- précision selon laquelle la notion de contrôle et le sens de l'opération s'apprécient uniquement au niveau des personnes morales ;
- les apports destinés à créer des joint-ventures devront être évalués à la valeur réelle ;
- le règlement reprend la définition fiscale de la branche autonome d'activité ;
- les apports de titres conférant le contrôle de la société bénéficiaire constituent désormais des apports partiels d'actifs et sont donc valorisés à la valeur comptable ;
- le règlement confirme que la date d'appréciation des valeurs à mentionner dans le traité d'apport est la date d'effet rétroactif ;
- en cas d'opération réalisée entre une entité absorbée ou apporteuse étrangère et une entité absorbante ou bénéficiaire des apports française :
  - o le traité peut être établi en retenant des valeurs non conformes aux règles françaises de valorisation des apports (ainsi il sera possible de retenir la valeur réelle pour une opération réalisée sous contrôle commun) ;
  - o la société absorbante ou bénéficiaire des apports française pourra comptabiliser les apports sans retraitement des valeurs figurant dans le traité.
- lorsque la valeur globale des apports est inférieure à la somme des actifs et passifs apportés, du fait notamment de l'existence de passifs éventuels, un *badwill* devra figurer dans le traité d'apport, pour la différence entre cette valeur globale et la somme des valeurs individuelles. Dans les comptes de la société absorbante ou bénéficiaire des apports, ce *badwill* sera inscrit dans les capitaux propres (dans un sous-compte de la prime de fusion ou d'apport).

Ce règlement devra être homologué par arrêté afin d'être applicable aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **France - Publication de deux arrêtés complétant le dispositif du registre des bénéficiaires effectifs**

Deux arrêtés ont été publiés le 18 septembre 2017 en complément du dispositif du registre des bénéficiaires effectifs instauré par le [décret n°2017-1094 du 12 juin 2017](#) (cf [brèves corporate du mois de juin 2017](#)) :

- Le premier arrêté du 18 septembre 2017 est relatif aux modalités techniques de transmission à l'INPI conformément aux dispositions des articles A123-30 et A123-31 du Code de commerce.
- Le second [arrêté du 18 septembre 2017](#) est relatif aux justificatifs à fournir pour accéder au document relatif au bénéficiaire effectif.

---

#### **Avertissement :**

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez [cliquer ici](#).

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de

celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet [www.hoganlovells.com](http://www.hoganlovells.com).

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2017. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.